Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Melesse
Notre ville

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
22 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 16 octobre 2025
Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 21 [Quorum atteint (15)]
Nombre de votants : 26

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Sylvie VIROLLE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Elise CARPIER - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FEREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Gaëlle MESTRIES, M. Michel LORÉE, M. Jean-Michel PÉNARD, Mme Magali BERTIN, Mme Séverine GAUGAIN

ABSENTS : M. Laurent JEANNE, Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.
Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS :
Pouvoir de Mme Gaëlle MESTRIES à M. Serge ABRAHAM
Pouvoir de M. Michel LORÉE à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU
Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Séverine GAUGAIN à M. Patrick MALLET

OBJET : 2025/1022/122 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIONS.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Vu la délibération n° 2020/2511/149 en date du 25 novembre 2020 relative à l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil municipal,
Vu les courriers de 4 conseillers municipaux de la minorité indiquant leur souhait de quitter le groupe politique « Ensemble pour Melesse »,

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, indique aux membres du Conseil municipal qu'à la demande de 4 élus de la minorité à la suite de leurs décisions de quitter le groupe politique « Ensemble pour Melesse », il propose de modifier l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal au sujet de l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal, comme suit :

« Une page d'expression politique libre est réservée dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « Melesse magazine ». Chacun des deux groupes de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dispose dans chaque numéro d'un quart de page, dans le respect de la charte graphique établie par la ville. L'article comprendra entre 1000 et 1100 caractères, titres, signatures et renvoi aux outils de communication (site internet, page Facebook, adresse courriel) compris et sera sans photo. Le logo du groupe pourra figurer dans cette tribune libre. »

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 25 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. Jean-Baptiste MARVAUD),

- approuvent cette modification comme susvisée.

Pour copie conforme,

Le Maire,
M. Claude JAOUEN

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

La secrétaire de séance,
Mme Françoise LERAY

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Règlement intérieur du Conseil municipal

adopté par délibération n°149 du 25 novembre 2020
modifié par délibération n°046 du 31 mars 2021
modifié par délibération n°077 du 28 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Sommaire

Chapitre I : Séances du Conseil Municipal 3
Article 1 : Périodicité et lieu des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Accès aux dossiers 4
Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public 4
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 5
Article 6 : Commissions municipales 5
Article 7 : Comités consultatifs 5
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil municipal 6
Article 8 : Pouvoirs 6
Article 9 : Secrétariat de séance 6
Article 10 : Accès et tenue du public 6
Article 11 : Enregistrement des débats 6
Article 12 : Police de l'assemblée 7
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 8
Article 13 : Déroulement de la séance 8
Article 14 : Débats ordinaires 8
Article 15 : Débat sur les orientations budgétaires 8
Article 16 : Suspension de séance 9
Article 17 : Amendements 9
Article 18 : Référendum local 9
Article 19 : Votes 10
Article 20 : Questions orales 10
Article 21 : Clôture de toute discussion 11
Chapitre V : Compte-rendus des débats et des décisions 12
Article 22 : Procès-verbaux 12
Article 23 : Liste des délibérations examinées 12
Chapitre VI : Dispositions diverses 13
Article 24 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal 13
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 13
Article 26 : Modification du règlement intérieur 13
Article 27 : Application du règlement intérieur 14

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Préambule

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre I : Séances du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances (art. L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Un calendrier des séances est arrêté pour chaque semestre à venir.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées. Le Conseil municipal se réunit, en principe, le dernier mercredi de chaque mois à vingt heures. Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle des Iris.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (art. L2121-10 et L2121-12 du CGCT)

Le Maire convoque le Conseil municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique, via la plateforme dédiée i.delibre de Mégalis Bretagne. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée par simple accès à la plateforme dédiée.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être, toutefois, inférieurs à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (art. L2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné d'une note explicative de synthèse et d'éventuelles annexes destinées à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises. Ces documents sont adressés aux conseillers par voie dématérialisée sous un délai de 5 jours francs, de manière identique à la convocation.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Les conseillers municipaux qui en font la demande pourront être destinataires de ces documents dans leur bannette, en Mairie.

Le Maire peut, de sa propre initiative, décider le report à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers (art. L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe le demandeur des délais dans lesquels une réponse pourra lui être donnée.

L'auteur de la demande n'a pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peut donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 5 : Consultation des projets de contrat de service public (art. L2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour précédant la séance du Conseil municipal concernée, sur demande écrite adressée au Maire par courrier ou mail.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (art. L2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion ; les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée 5 jours francs avant la tenue de la réunion à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil municipal. Cette convocation peut être accompagnée d'éventuels documents de travail.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Un compte-rendu succinct reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais aux membres de la commission.

Les compte-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Article 7 : Comités consultatifs (art. L2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales, etc.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et/ou entrant dans le domaine d'activité des membres du comité. Par ailleurs, ils peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant des questions d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (art. L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail, avant la séance du Conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 9 : Secrétariat de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 10 : Accès et tenue du public (art. L2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 11 : Enregistrement des débats (art. L2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement sonore ou vidéo de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (membre du Conseil municipal) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Article 12 : Police de l'assemblée (art. L2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il lui appartient, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (art. L2121-29 du CGCT)

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, le Maire se doit de le rappeler à la modération et au besoin de lui retirer la parole.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débat sur les orientations budgétaires (art. L2312-1 du CGCT) – applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur ses orientations générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un débat d'orientation budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent.

Ce débat préalable à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget. Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend :

- une analyse rétrospective et sincère des principaux postes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ; de l'évolution de l'épargne, de l'endettement et de la fiscalité directe locale,
- les évolutions prévisibles et sincères des dépenses et des recettes de fonctionnement,

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

- la liste des principaux investissements pluriannuels envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu à vote. Il est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Article 16 : Suspension de séance

Le Maire peut décider de suspendre la séance.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du Conseil au moins.

Le Maire arrête la durée de la suspension de séance.

Article 17 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance par écrit des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Maire les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 18 : Référendum local (art. LO 1112-1 à LO 1112-3 du CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 19 : Votes (art. L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les Conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote se font connaître. Le président et le secrétaire comptent le nombre de mains levées « CONTRE », le nombre de mains levées « ABSTENTIONS » et en déduisent le nombre de votes « POUR ».

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'incapacité physique certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20 : Questions orales (art. L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre V : Compte-rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux (art. L2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaire(s).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Cette dernière s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour, et non pas la transcription littérale des échanges.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 23 : Liste des délibérations examinées (art. L2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste des délibérations examinées par l'assemblée comporte les numéros et le titre de chaque délibération, et la mention validé / rejeté.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (art. L2121-27-1 du CGCT)

Une page d'expression politique libre est réservée dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « Melesse magazine ». Chacun des deux groupes de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dispose dans chaque numéro d'un quart de page, dans le respect de la charte graphique établie par la ville. L'article comprendra entre 1000 et 1100 caractères, titres, signatures et renvoi aux outils de communication (site internet, page Facebook, adresse courriel) compris et sera sans photo. Le logo du groupe pourra figurer dans cette tribune libre.

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Melesse, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis au Maire via le service Communication, sur support numérique (fichier au format word ou format compatible) à l'adresse courriel suivante : com@melesse.fr, au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant le groupe minoritaire du planning de parution du Melesse magazine. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune, via la mise en ligne du magazine municipal.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (art. L2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, s'ils en font la demande.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : salle Hortensia, rue des Alleux.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_122-DE

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Melesse, le (25 novembre 2020).

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_123-DE

Melesse
Notre ville

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
22 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 16 octobre 2025
Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 21 [Quorum atteint (15)]
Nombre de votants : 26

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Sylvie VIROLLE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Elise CARPIER - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FEREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Gaëlle MESTRIES, M. Michel LORÉE, M. Jean-Michel PÉNARD, Mme Magali BERTIN, Mme Séverine GAUGAIN

ABSENTS : M. Laurent JEANNE, Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS :
Pouvoir de Mme Gaëlle MESTRIES à M. Serge ABRAHAM
Pouvoir de M. Michel LORÉE à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU
Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Séverine GAUGAIN à M. Patrick MALLET

OBJET : 2025/1022/123 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE SITE AU BÉNÉFICE DU SDIS35.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_123-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)35 en date du 8 octobre 2025,

Considérant que la mise à disposition d'installations sportives ou d'un site au SDIS35 permet de renforcer la sécurité civile sur le territoire communal,

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de la coopération entre la commune et le SDIS35 pour l'intérêt général,

Monsieur Claude JAOUEN, Maire de Melesse, propose une convention de mise à disposition d'une partie du site de l'ancien collège Mathurin Meheut, rue de Bellevue au profit du SDIS35 dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er novembre 2025. Elle pourra être reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'échéance.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SDIS35 s'engage à utiliser le site conformément à sa destination et à respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il s'engage à prendre en charge les conséquences des dommages matériels et immatériels causés à cet équipement mis à disposition lors de son utilisation.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (26 voix sur 26) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- approuvent cette convention avec le SDIS35 pour la mise à disposition du site d'une partie de l'ancien collège,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,

Le Maire,
M. Claude JAOUEN

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520
REPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance,
Mme Françoise LERAY

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_123-DE

POINT 5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D' INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE SITE

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, 2 rue du Moulin de Joué, BP 80127, 35701 RENNES cedex 7, représenté par le contrôleur général Eric CANDAS, Directeur Départemental.
Désigné ci-après « SDIS 35 »

Personne référente pour le suivi de cette convention :
- Nom – Prénom – Fonction : Lieutenant Alain Remingol
- Courriel : Alain.REMINGOL@sdis35.fr
- Téléphone :

Et :
« La Ville de Melesse représentée par M. Claude Jaouen, maire »
Adresse : 3, rue de Rennes BP 42219 - 35 522 Melesse
Représenté par : M. Claude Jaouen
Désigné ci-après « la Ville de Melesse »

Personne référente pour le suivi de cette convention :
- Nom – Prénom – Fonction : Ricard Karine - DGS
- Courriel : karine.ricard@melesse.fr
- Téléphone : 02 99 13 26 25

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives ou de site au bénéfice des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de formations, manœuvres ou d'activités physiques et sportives.

Type de structure : Ancien collège Mathurin Meheut
Adresse : rue de Bellevue 35 522 Melesse
Type d'activité concernée :
Conditions : les locaux mis à disposition excluent expressément l'aile Est du bâtiment, actuellement affectée à des activités périscolaires, laquelle reste strictement interdite d'accès aux utilisateurs visés par la présente convention.

S'il s'agit d'une piscine, nombre de lignes d'eau mises à disposition : sans objet
Présence sur les lieux d'un maître-nageur : sans objet

ARTICLE 2 : MODALITES

La période de réalisation de la prestation est fixée, selon les dispositions suivantes :
De préférence le week-end et/ou hors temps d'accueil des enfants (de 7h00 à 20h00).
Le SDIS 35 préviendra en amont les services de la Ville avant de venir sur le site (pôle éducation-enfance-jeunesse florian.hamon@melesse.fr / karine.ricard@melesse.fr/ élu de permanence au 06 07 40 17 09)

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_123-DE

ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION

Les biens sont mis à disposition du « SDIS 35 » :
☒ à titre gracieux
☐ à titre payant, précisez le montant : ……..

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SDIS 35 s'engage à utiliser les installations au profit unique de ses agents et uniquement pour l'activité déclarée lors de la réservation.
Le SDIS 35 jouit des installations sans faire aucune dégradation.
Le SDIS 35 est soumis de mettre les installations en configuration identique à celle qu'il trouve à son arrivée.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Chaque partie est responsable conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre et des tiers et reconnaît avoir souscrit des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Le SDIS s'engage à prendre en charge les conséquences des dommages matériels et immatériels causés aux équipements mis à disposition lors de leur utilisation.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est établie à compter de 1er novembre 2025, pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de deux mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficultés manifestes non résolues par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melesse, le

Pour le SDIS 35, **Pour « la Ville de Melesse »,**

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

Melesse
Notre ville

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
22 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 16 octobre 2025
Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 21 [Quorum atteint (15)]
Nombre de votants : 25 (Mme Marie-Christine GARNIER ne prend pas part au vote)

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Mathieu GENTES - M. Serge ABRAHAM - Mme Sylvie VIROLLE - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Elise CARPIER - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FEREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Gaëlle MESTRIES, M. Michel LORÉE, M. Jean-Michel PÉNARD, Mme Magali BERTIN, Mme Séverine GAUGAIN

ABSENTS : M. Laurent JEANNE, Mme Lisa KLIMEK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise LERAY.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS :
Pouvoir de Mme Gaëlle MESTRIES à M. Serge ABRAHAM
Pouvoir de M. Michel LORÉE à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU
Pouvoir de M. Jean-Michel PÉNARD à M. Alain MORI
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Séverine GAUGAIN à M. Patrick MALLET

OBJET : 2025/1022/124 : CHANTIER-ÉCOLE : CONVENTION À PASSER ENTRE LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE RENNES-SAINT-GRÉGOIRE ET LA VILLE DE MELESSE.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

Vu l'avis de la commission transition écologique et énergétique, environnement et cadre de vie en date du 09 octobre 2025,

Madame Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'HDU, adjointe au Maire en charge de l'environnement, cadre de vie, transition écologique et énergétique, informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre des formations dispensées par la MFR de Rennes-Saint Grégoire, sur des thématiques liées à l'aménagement paysager, l'établissement de formation élabore et formalise chaque année des partenariats avec des structures et organisations pouvant être à même de proposer des problématiques concrètes d'ordre technique, environnementale, ou de mise en action des stagiaires et apprentis sur des réalisations concrètes.

Dans ce cadre, la Mairie de Melesse, est en mesure de proposer des terrains d'apprentissage et des sujets de réflexion liés au programme et aux référentiels de formation. Ce partenariat est utile aux apprenants car il leur permet de mettre en pratique leurs connaissances et leurs compétences pour donner du sens aux apprentissages.

Ce partenariat est organisé autour des compétences entretien et création d'aménagements paysagers, sécurité et réglementation.

Les stagiaires jeunes engagés dans le parcours de formation seront au nombre de 12 pour la promotion BP1, et de 11 pour la promotion BP2. Les stagiaires adultes engagés dans le parcours de formation seront au nombre de 11 pour la promotion BP, et de 12 pour la promotion Titre Pro.

Un encadrant formateur de la MFR sera présent pour l'accompagnement technique et professionnel des apprentis.

La prise en charge des repas du midi reste à la charge de la collectivité d'accueil.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 25 voix « POUR », Mme Marie-Christine GARNIER ne prenant pas part au vote,

- approuvent la convention à passer avec la MFR de Saint-Grégoire,
- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,
M. Claude JAOUEN

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

La secrétaire de séance,
Mme Françoise LERAY

MAIRIE DE MELESSE
Ille-et-Vilaine - 35520

4/10.

POINT 6

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
Formation par alternance

Convention à la mise en place d'un chantier-école / 2025-2026

Entre : La Maison Familiale et Rurale de Rennes -Saint Grégoire
Organisme de formation déclarée sous le n° 53 35 025 52.35 pour la MFR de Rennes – Saint- Grégoire, localisée 14 rue des Rabinardières (BP 46325) 35763 Saint-Grégoire cedex.

Représentée par sa Présidente Jessica ROINSON et par Thibault HOWES, agissant en qualité de Directeur.

Et : **Mairie de Melesse**
Localisée, Hôtel de Ville
20 rue de Rennes
35 520

Représenté par : Monsieur Le Maire, Claude Jaouen

Préambule

Dans le cadre des formations dispensées par la MFR de Rennes-St Grégoire, sur des thématiques liées à l'aménagement paysager, l'établissement de formation élabore et formalise chaque année des partenariats avec des structures et organisations pouvant être à même de proposer des problématiques concrètes d'ordre technique, environnementale, ou de mise en action des stagiaires et apprentis sur des réalisations concrètes.
Dans ce cadre **la Mairie de Melesse**, est en mesure de proposer des terrains d'apprentissage et des sujets de réflexion liés au programme et aux référentiels de formation. Ce partenariat est utile aux apprenants car il leur permet de mettre en pratique leurs connaissances et leurs compétences pour donner du sens aux apprentissages.
La présente convention établit et formalise les modalités du partenariat convenues entre ces parties.

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu ce qui suit :

Article - n°1- Objet :

Ce partenariat est organisé autour de plusieurs compétences : (entretien et création d'aménagements paysagers, sécurité et réglementation) notamment en relation avec des travaux d'entretien, de plantations, d engazonnement.

Article n°2 - Mise à disposition des apprenants et effectif prévisionnel

Promotion : BP1 – 12 jeunes Promotion : BP- 11 adultes

Promotion : BP2 – 11 jeunes Promotion : Titre Pro 12 adultes

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
Formation par alternance

Encadrants : Philippe MAFFEIS – Laurent BOUREE

Article n° 3 - Déroulement et organisation

LIEUX ET PARTENARIAT : **Mairie de Melesse, localisée sur différents sites de la commune**

Déclinaison opérationnelle est prévue :

- Taille d'arbustes d'ornements et autres suivant les possibles

Dates prévisionnelles déjà fixées : jeudi 11 décembre 2025 avec le groupe des BP1, mercredi 28 janvier 2026 avec le groupe des BP adultes, d'autres dates pourront être fixées ultérieurement si besoin sur la période 2025-2026 validées par un avenant de la convention.

Ces dates pourront varier en fonction de l'organisation retenue entre les deux parties et des imprévus pouvant survenir ; mauvaises conditions météorologiques, modification de planning MFR, (...)
Les temps de mise à disposition des apprenants sur les chantiers écoles sont de 35 heures par semaine.

Article n°4 - Matériel et matériaux mis à disposition des stagiaires

La fourniture du matériel et les matériaux nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, restent à la charge de la mairie, soit : **sécateurs, sécateurs de force, cisailles.**

4-1 Moyen humain mis à disposition des chantiers

Un encadrant formateur de la MFR sera présent pour l'accompagnement technique et professionnel des apprentis. La structure reste en charge de transmettre les données techniques et organisationnelles relatives au chantier sur le site.

4-2 Equipement de protection individuelle

Les apprenants seront obligatoirement munis individuellement de chaussures de sécurité et d'une tenue de travail appropriée durant toute la journée de chantier, ils sont équipés par la MFR sous la responsabilité du formateur de la MFR.

Article n°5 - Modalité du partenariat

La MFR Rennes-St Grégoire met à disposition sur la durée du chantier, 2 navettes pour assurer les trajets du matin et soir, le cas échéant pour assurer les transports d'un chantier à un autre durant la journée.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
Formation par alternance

Contrepartie de la structure d'accueil : prise en charge du déjeuner pour les apprenants

Article 6 - Assurance et responsabilité civile

Pendant toute la durée du chantier et du partenariat, les apprenants resteront sous la responsabilité administrative de la MFR de Rennes-St Grégoire qui déclare être couverte au regard des dommages causés à des tiers et des dommages matériels subis par les apprenants et/ou encadrant, à l'occasion du chantier (police d'assurance n° 35024/00118298A Groupama).
Les apprenants bénéficient d'une assurance individuelle de responsabilité civile pendant la durée du ou des chantiers.
La structure d'accueil décline toute responsabilité pour des dommages qui surviendraient à l'occasion des chantiers.

Article 7 - Durée de la convention

La convention est signée pour l'année septembre 2025 à 2026
Dans le cas de modifications ou de changement de site, de dates ou d'objets, un avenant pourra être rédigé.

Article 8 - Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.
Si aucune solution n'était trouvée, le contentieux de la convention serait porté devant le juge administratif de Rennes.

Fait à Saint Grégoire le 18/09/2025 en deux exemplaires prévisionnels.

M. le Maire de Melesse *(Signature cachet) – Claude Jaouen*	**Responsable de Filière M Bourée Laurent**
Responsable du chantier-école	**La Direction Thibault Howes** *(Signature cachet)*

MAISON FAMILIALE RURALE RENNES-ST GREGOIRE

BP46325 • 14, Les Rabinardieres • 35760 SAINT GREGOIRE
02 99 68 81 11 • MFR.ST-GREGOIRE@MFR.ASSO.FR • WWW.MFR-RENNES-STGREGOIRE.FR

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 035-213501737-20251022-2025_1022_124-DE

MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
Formation par alternance

MAISON FAMILIALE RURALE RENNES-ST GREGOIRE

BP46325 • 14, Les Rabinardieres • 35760 SAINT GREGOIRE
02 99 68 81 11 • MFR.ST-GREGOIRE@MFR.ASSO.FR • WWW.MFR-RENNES-STGREGOIRE.FR

4E 3E ORIENTATION TOUS METIERS • METIERS DU PAYSAGE • HORTICULTURE • MARAICHAGE
SIRET : 777 698 143 00024 • APE : 8532Z • NDA : 533 507 838 35 • UAI : 0351976H